

## 2021\_CT2\_069

**OBJET : Habitat et aménagement du territoire - Habitat - Attribution d'aides pour la production de logements locatifs sociaux - Approbation de conventions de financement**

---

Le 11 février 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Musiques Actuelles du Pays d'Aix (6MIC) à Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 5 février 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents** : AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BRAMOULLÉ Gérard – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARCIN Eric – GERARD Jacky – GOMEZ André – GOURNES Jean-Pascal – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – RAMOND Bernard – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : BOULAN Michel donne pouvoir à RUIZ Michel – BURLE Christian donne pouvoir à RAMOND Bernard – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CRISTIANI Georges – CESARI Martine donne pouvoir à SERRUS Jean-Pierre – CHARRIN Philippe donne pouvoir à CHAUVIN Pascal – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à GUINIERI Frédéric – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – MALLIÉ Richard donne pouvoir à CRISTIANI Georges – PAOLI Stéphane donne pouvoir à GARCIN Eric – PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – POUSSARDIN Fabrice donne pouvoir à GOMEZ André – TAULAN Francis donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe – VENTRON Amapola donne pouvoir à SLISSA Monique – VINCENT Jean-Louis donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : BENKACI Moussa – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FILIPPI Claude – GRANIER Hervé – JOISSAINS Sophie – ROVARINO Isabelle – SANNA Valérie

**Secrétaire de séance** : LANGUILLE Vincent

**Monsieur Loïc GACHON** donne lecture du rapport ci-joint.



Chaque subvention allouée à une opération de logement social fait l'objet d'une convention de financement entre le Territoire du Pays d'Aix, et le bailleur social, soumise à l'approbation du Conseil de Territoire.

Selon ces critères, il est proposé dans ce rapport, d'attribuer des aides pour les opérations éligibles et d'approuver les conventions afférentes.

Depuis le 28 novembre 2019 (délibération n°2019\_CT2\_491), les financements accordés par le Territoire du Pays d'Aix sont soumis à une contrepartie réservataire de logements sociaux, étant entendu que le Pays d'Aix délèguera la gestion de ce contingent aux communes concernées. Ainsi, le Pays d'Aix demandera la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention accordée à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire.

Ce rapport présente l'ensemble de la programmation 2020 des logements locatifs sociaux du Territoire. 17 communes sont concernées par des opérations.

Les aides sollicitées auprès du Territoire pour la production de logements locatifs sociaux, déclinées dans le tableau ci-annexé, s'élèvent ainsi à un montant total de 4 046 901 € pour 28 opérations représentant **435 logements locatifs sociaux** :

- dont 134 logements PLAI,
- 213 logements PLUS
- et 88 logements PLS.

Le montant moyen de subvention accordé par logement est de 9 303 €

Il est à noter, cette année :

- d'une part, la présence de logements locatifs sociaux instruits hors délégation d'aide à la pierre : 2 opérations comprenant 15 PSLA sur les communes de Meyrargues et de Peyrolles-en-Provence
- et d'autre part, un nombre important de logements locatifs sociaux financés en Usufruit Locatif Social - ULS : 5 opérations comprenant 46 logements sur les communes d'Aix-en-Provence et de Simiane Collongue.

Les logements en démembrement ULS, du fait de leur particularité ne sont pas financés par le Territoire du Pays d'Aix. En effet, l'ULS repose sur un démembrement de propriété pour une durée temporaire et contractuelle de 15 à 20 ans. L'usufruit du bien est détenu par un bailleur social qui peut ainsi louer les logements à des ménages sous conditions de ressources, à des loyers sociaux PLS ou intermédiaires. La nue propriété appartient à un investisseur privé, qui, à terme, récupère la pleine propriété du logement. De ce fait, même si les logements ULS sont comptabilisés au titre de l'article 55 de la loi SRU, ces derniers sortiront de l'inventaire à la fin de la période d'usufruit locatif social.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Copie de la délibération présentée  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° 2013\_A031 du Conseil communautaire de la CPA du 28 mars 2013 déclarant d'intérêt communautaire les principes d'intervention en faveur des opérations de construction de logements sociaux ;
- La délibération n° 2014\_A217 du Conseil communautaire de la CPA du 14 octobre 2014 confirmant la prise en charge des subventions pour surcharge foncière pour les logements PLAI et PLUS ;
- La délibération n° 2019\_CT2\_491 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 28 novembre 2019 modifiant les principes d'intervention du Territoire du Pays d'Aix pour la construction et l'acquisition-amélioration des logements locatifs sociaux ;
- La délibération n°FBPA 9156/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- L'avis de la Commission de Territoire Habitat, Urbanisme et Aménagement du 29 janvier 2021.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il convient de soutenir la production du logement locatif social sur le Territoire du Pays d'Aix.

**Délibère**

**Article 1 :**

Sont attribuées des subventions d'un montant total de 4 046 901 € en faveur de la production de logements sociaux pour les 28 opérations décrites dans le tableau annexé.

**Article 2 :**

Sont approuvées les conventions de financement entre la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix et les bailleurs sociaux concernés.

**Article 3**

En contrepartie des financements accordés, le Territoire du Pays d'Aix bénéficiera d'un logement réservé concernant lesdites opérations par tranche de 50 000€ de subvention accordée, à l'exclusion des subventions au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire.

**Article 4 :**

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer ces conventions de financement et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

**Article 5 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget État Spécial de Territoire du Pays d'Aix en section d'Investissement : Opération Budgétaire 4581182736, Nature 4581, Fonction 552, Autorisation de Programme DI736AP.

**Opérations proposées à l'approbation du Conseil de Territoire du 11 Février 2021**

**CONSTRUCTION EN MAÎTRISE D'OUVRAGE DIRECTE / VEFA / ACQUISITION-AMÉLIORATION :**

28 opérations représentant 496 logements locatifs sociaux – LLS

Dont 435 LLS financés par le Pays d'Aix (134 PLA1 ; 213 PLUS et 88 PLS)

Dont

- 6 opérations en maîtrise d'ouvrage directe

- 19 opérations en VEFA

- 3 opérations en acquisition-amélioration

Soit 4 046 901 euros de total de subvention

| Commune         | M.O.                | Nom de l'opération                           | Adresse                             | VEFA | Nombre de LLS financés | Financement |      |     | Autres LLS non financés | Coût d'opération € TTC | Montant Subvention € |           |           | Type de subvention                         |  |                 |
|-----------------|---------------------|--|-------------------------------------|------|------------------------|-------------|------|-----|-------------------------|------------------------|----------------------|-----------|-----------|--|--|-----------------|
|                 |                     |  |                                     |      |                        | PLA1        | PLUS | PLS |                         |                        | PSLA                 | ULS       | Forfait   |  | SF   | TOTAL           |
| AIX-EN-PROVENCE | ASSOCIATION UN TOIT | FELIBRE GAUT                                 | 10 Rue Félibre Gaut                 | AA   | 1                      | 1           |      |     |                         | 112 415 €              | 12 500 €             | 4 362 €   | 16 862 €  | 16 862 €                                   | Étiquette Énergie C                          |                 |
|                 |                     | DOMAINE DE LA BASTIDE GRIMALDI               | 315 chemin de la Plaine des Dés     | VEFA | 18                     | 6           | 8    | 4   |                         | 2 855 464 €            | 153 955 €            |           | 153 955 € | 8 553 €                                    | Forfait de base                              |                 |
|                 |                     | DURANNE – VILAGE PROVENÇAL 2                 | Allée Etienne Lambert – ZAC du Parc | VEFA | 17                     | 5           | 9    | 3   |                         | 3 142 996 €            | 169 358 €            |           | 169 358 € | 9 962 €                                    | HPE 2012 (RT 2012 -10%) ; Majoration de 5%   |                 |
|                 |                     | FONTENAILLE (HORS ULS)                       | 152-154 Avenue Fontenailla          | VEFA | 8                      | 3           | 5    |     | 3 PLUS et 5 PLS         | 1 880 198 €            | 76 467 €             |           | 76 467 €  | 9 558 €                                    | Forfait de base                              |                 |
|                 |                     | LUVNES – 2660 AV. FERRINI                    | 2660, Avenue Fortune Ferrini        | VEFA | 25                     | 8           | 12   | 5   |                         | 4 577 489 €            | 256 243 €            |           | 256 243 € | 10 250 €                                   | HPE 2012 (RT 2012 -10%) ; Majoration de 5%   |                 |
|                 |                     | PONT DE L'ARC – AV. FERRINI PP (HORS ULS)    | Avenue Fortuné Ferrini              | VEFA | 12                     | 5           | 7    |     | 5 PLUS et 6 PLS         | 3 342 598 €            | 147 314 €            |           | 147 314 € | 12 276 €                                   | HPE 2012 (RT 2012 -10%) ; Majoration de 5%   |                 |
|                 |                     | RAYANAS – VILLA OLEIA PP (HORS ULS)          | Rue Jean Dausset                    | VEFA | 5                      | 3           | 2    |     | 2 PLUS et 6 PLS         | 1 236 952 €            | 43 357 €             |           | 43 357 €  | 8 671 €                                    | Forfait de base                              |                 |
|                 |                     | TRINITE PP (HORS ULS)                        | 7 Cours de la Trinité               | VEFA | 10                     | 4           | 4    | 2   |                         | 3 PLUS et 7 PLS        | 2 423 525 €          | 90 725 €  |           | 90 725 €                                   | 9 073 €                                      | Forfait de base |
|                 |                     | BEL OMBRE                                    | Allée Bel Ombre                     | VEFA | 21                     | 6           | 15   |     |                         | 2 640 448 €            | 186 102 €            |           | 186 102 € | 8 862 €                                    | THPE 2012 (RT 2012 -20%) ; Majoration de 10% |                 |
|                 |                     | LES PATIOS DE CALAS 2                        | 90r Avenue Jean Moulin              | VEFA | 1                      |             |      |     | 1                       | 240 568 €              | 5 271 €              |           | 5 271 €   | 5 271 €                                    | THPE 2012 (RT 2012 -20%) ; Majoration de 10% |                 |
| COUDOUX         | FAMILLE ET PROVENCE | ROUTE DE VEAUX                               | Route de Veaux                      | AA   | 3                      | 2           | 1    |     | 312 011 €               | 20 440 €               |                      | 26 362 €  | 46 802 €  | 15 601 €                                   | Étiquette Énergie C                          |                 |
|                 |                     | BARLE EGUILLES                               | 80 Avenue du Père Sylvain Giraud    | VEFA | 8                      | 8           |      |     | 910 137 €               | 88 331 €               |                      | 20 886 €  | 109 217 € | 13 652 €                                   | HPE + certification : Majoration de 13%      |                 |
| FURVEAU         | ASSOCIATION UN TOIT | FOYER SAINTE BARBE                           | 18 Rue Barthélemy Niellon           | AA   | 7                      | 7           |      |     | 544 300 €               | 57 500 €               |                      | 24 145 €  | 81 645 €  | 11 664 €                                   | Étiquette Énergie C                          |                 |
|                 |                     | MAIRIE FRANÇAISE DES HABITATIONS ÉCONOMIQUES | Chemin Saint François               | CN   | 60                     | 30          | 30   |     | 8 558 465 €             | 247 798 €              |                      |           | 247 798 € | 4 130 €                                    | Forfait de base                              |                 |
| GARDANNE        | JF SUD              | AVENUE DE NICE                               | 13 Avenue de Nice                   | VEFA | 6                      | 3           | 3    |     | 987 193 €               | 78 404 €               |                      | 78 404 €  | 13 067 €  | HPE + certification : Majoration de 13%    |  |                 |
|                 |                     | ROUTE BLANCHE                                | Route Blanche                       | CN   | 29                     | 8           | 14   | 7   |                         | 5 036 565 €            | 291 138 €            |           | 291 138 € | 10 039 €                                   | HPE + certification : Majoration de 13%      |                 |
| GREASQUE        | UNICIL              | HELY D'OISSEL                                | Route du Puits Hely d'Oissel        | CN   | 26                     | 9           | 12   | 5   | 4 781 070 €             | 272 245 €              |                      | 272 245 € | 10 471 €  | HPE 2012 (RT 2012 -10%) ; Majoration de 5% |  |                 |

|         |                       |                           |  |       |     |     |     |    |    |    |              |             |           |             |  |
|---------|-----------------------|---------------------------|--|-------|-----|-----|-----|----|----|----|--------------|-------------|-----------|-------------|--|
| LAMBESC | 3F SUD                | NOTRE DAME DE LA ROSE     | 7 Rue Notre Dame de la Rose            | VEFA  | 12  | 4   | 4   | 4  | 4  | 4  | 2 091 703 €  | 119 403 €   | 119 403 € | 9 950 €     | HPE + certification : Majoration de 13%    |
|         |                       | RUE DU JAS                | Boulevard Gambetta                     | VEFA  | 15  | 4   | 10  | 1  |    |    | 2 437 712 €  | 172 070 €   | 172 070 € | 11 471 €    | HPE + certification : Majoration de 13%    |
|         | GRAND DELTA HABITAT   | AVENUE FREDERIC MISTRAL   | Avenue Frédéric Mistral                | VEFA  | 21  | 6   | 15  |    |    |    | 2 779 599 €  | 169 077 €   | 169 077 € | 8 051 €     | Forfait de base                            |
|         | FAMILLE ET PROVENCE   | DOMAINE VILLAS VALLAT     | Le Grand Vallat - Chemin de la Garde   | VEFA  | 2   |     |     | 2  |    |    | 482 049 €    | 11 521 €    | 11 521 €  | 5 761 €     | Forfait de base                            |
|         | LOGIREM               | ECOLE SAINTE ELISABETH    | 1 Chemin des Fraises                   | CN    | 27  | 8   | 9   | 10 |    |    | 5 267 065 €  | 255 559 €   | 255 559 € | 9 465 €     | THPE + certification : Majoration de 18%   |
|         | VILOGIA               | CEUR DE VILLE (HORS PSLA) | Traverse du torrent du Pas de l'Étroit | VEFA  | 17  | 5   | 9   | 3  |    |    | 2 543 462 €  | 151 488 €   | 151 488 € | 7 574 €     | Forfait de base                            |
|         | PEYROLLES-EN-PROVENCE | UNICIL                    | PEYROLLES - LES RIVAUX (HORS PSLA)     | VEFA  | 12  | 5   | 3   | 4  | 12 |    | 3 133 552 €  | 154 478 €   | 154 478 € | 12 873 €    | Forfait de base                            |
|         | ROGNES                | FAMILLE ET PROVENCE       | CARRE SOLEIA                           | VEFA  | 14  | 5   | 9   |    |    |    | 1 946 427 €  | 134 050 €   | 134 050 € | 9 575 €     | Forfait de base                            |
|         | SIMIANE-COLLONGUE     | UNICIL                    | 7421C18 LES PRESNES PP (HORS ULS)      | VEFA  | 28  | 10  | 18  |    |    |    | 5 099 314 €  | 317 647 €   | 317 647 € | 11 345 €    | THPE 2012 (RT 2012 -20%) Majoration de 10% |
|         | TRETS                 | LOGIS MEDITERRANEE        | CASSIN                                 | CN    | 24  | 7   | 11  | 6  |    |    | 4 323 734 €  | 245 560 €   | 245 560 € | 10 232 €    | HPE + certification : Majoration de 13%    |
|         | VENELLES              | FAMILLE ET PROVENCE       | LE JARDIN DES FAURYS                   | CN    | 6   | 2   | 3   | 1  |    |    | 1 029 864 €  | 43 145 €    | 43 145 €  | 7 191 €     | Forfait de base                            |
|         |                       |                           |  | TOTAL | 435 | 134 | 213 | 88 | 15 | 46 | 74 466 784 € | 3 971 146 € | 75 755 €  | 4 046 901 € | 281 450 €                                  |

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A21C28

### OPÉRATION : TRINITE PP (HORS ULS) - AIX-EN-PROVENCE

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,  
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant  
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 11 février 2021,

#### ET

SACOGIVA, représenté par son Directeur Général Délégué, Monsieur Hervé GHIO, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération    | Adresse               | Commune         | PLAI | PLUS | PLS | Total lgts |
|-----------------------|-----------------------|-----------------|------|------|-----|------------|
| TRINITE PP (HORS ULS) | 7 Cours de la Trinité | AIX-EN-PROVENCE | 4    | 4    | 2   | 10         |

La subvention retenue s'élève à **90 725 €** correspondant à :  
- 223,78 m<sup>2</sup> SU PLAI, 299,25 m<sup>2</sup> SU PLUS, 122,14 m<sup>2</sup> SU PLS - Forfait de base

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
  - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou le niveau de performance énergétique atteint, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au niveau du montant du forfait de base.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle et/ou si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire, le Pays d'Aix demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention accordée.

S'agissant d'une subvention totale de 90 725 €, 1 logement(s) concerné(s) par ladite opération sera(ont) réservé(s) au Territoire du Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où elle aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix délèguera la gestion d'attribution de ces logements à la commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où elle sera informée de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6– Révision – Résiliation de la convention**

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Aix-en-Provence, le**

Pour SACOGIVA

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire  
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général Délégué  
Hervé GHIO**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix  
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

## CONVENTION DE FINANCEMENT

### N° 7A21C27

#### OPÉRATION : RUE DU JAS - LAMBESC

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,  
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 11 février 2021,

#### ET

3F SUD, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération | Adresse            | Commune | PLAI | PLUS | PLS | Total lgts |
|--------------------|--------------------|---------|------|------|-----|------------|
| RUE DU JAS         | Boulevard Gambetta | LAMBESC | 4    | 10   | 1   | 15         |

La subvention retenue s'élève à **172 070 €** correspondant à :  
- 248,46 m<sup>2</sup> SU PLAI, 723,24 m<sup>2</sup> SU PLUS, 89,97 m<sup>2</sup> SU PLS - HPE + certification : Majoration de 13%

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

|   |
|---|
| Accusé de réception en préfecture<br>013-200054807-20210211-2021_CT2_069-DE<br>Date de télétransmission : 22/02/2021<br>Date de réception préfecture : 22/02/2021 |
|---|

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou le niveau de performance énergétique atteint, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au niveau du montant du forfait de base.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle et/ou si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire, le Pays d'Aix demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention accordée.

S'agissant d'une subvention totale de 172 070€, 3 logement(s) concerné(s) par ladite opération sera(ont) réservé(s) au Territoire du Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où elle aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix délèguera la gestion d'attribution de ces logements à la commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où elle sera informée de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6– Révision – Résiliation de la convention**

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Aix-en-Provence, le**

Pour **3F SUD**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire  
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général  
Jean-Pierre SAUTAREL**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix  
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A21C26

### OPÉRATION : ROUTE DE VELAUX - COUDOUX

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,  
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant  
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 11 février 2021,

#### ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après  
désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a  
déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la  
production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface  
utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides  
forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les  
logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays  
d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération | Adresse         | Commune | PLAI | PLUS | PLS | Total<br>lgts |
|--------------------|-----------------|---------|------|------|-----|---------------|
| ROUTE DE VELAUX    | Route de Velaux | COUDOUX | 2    | 1    | 0   | 3             |

La subvention retenue s'élève à **46 802 €** correspondant à :  
- 106,47 m<sup>2</sup> SU PLAI, 66,03 m<sup>2</sup> SU PLUS - Étiquette Énergie < C

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes  
pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la  
limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
  - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou le niveau de performance énergétique atteint, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au niveau du montant du forfait de base.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle et/ou si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire, le Pays d'Aix demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention accordée.

S'agissant d'une subvention totale de 46 802 €, 0 logement(s) concerné(s) par ladite opération sera(ont) réservé(s) au Territoire du Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où elle aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix délèguera la gestion d'attribution de ces logements à la commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où elle sera informée de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6– Révision – Résiliation de la convention**

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire  
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général  
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix  
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

## **CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A21C25**

### **OPÉRATION : ROUTE BLANCHE - GARDANNE**

#### **ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,  
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant  
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du ,

#### **ET**

3F SUD, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL, ci-après désigné « le bailleur »,

#### **Il est convenu ce qui suit :**

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| <b>Nom de l'opération</b> | <b>Adresse</b> | <b>Commune</b> | <b>PLAI</b> | <b>PLUS</b> | <b>PLS</b> | <b>Total<br/>lgts</b> |
|---------------------------|----------------|----------------|-------------|-------------|------------|-----------------------|
| ROUTE BLANCHE             | Route Blanche  | GARDANNE       | 8           | 14          | 7          | 29                    |

La subvention retenue s'élève à **291 138 €** correspondant à :

- 523,30 m<sup>2</sup> SU PLAI, 941,88 m<sup>2</sup> SU PLUS, 451,24 m<sup>2</sup> SU PLS - HPE + certification : Majoration de 13%

#### **Article 2 – Modalités de versement**

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
  - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou le niveau de performance énergétique atteint, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au niveau du montant du forfait de base.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle et/ou si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire, le Pays d'Aix demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention accordée.

S'agissant d'une subvention totale de 291 138 €, 5 logement(s) concerné(s) par ladite opération sera(ont) réservé(s) au Territoire du Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où elle aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où elle sera informée de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6– Révision – Résiliation de la convention**

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Aix-en-Provence, le**

Pour 3F SUD

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire  
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général  
Jean-Pierre SAUTAREL**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix  
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A21C24

### OPÉRATION : RAVANAS – VILLA OLEIA PP (HORS ULS) - AIX-EN-PROVENCE

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,  
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant  
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 11 février 2021,

#### ET

SACOGIVA, représenté par son Directeur Général Délégué, Monsieur Hervé GHIO, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération                     | Adresse          | Commune         | PLAI | PLUS | PLS | Total<br>lgts |
|--|------------------|-----------------|------|------|-----|---------------|
| RAVANAS – VILLA OLEIA<br>PP (HORS ULS) | Rue Jean Dausset | AIX-EN-PROVENCE | 3    | 2    | 0   | 5             |

La subvention retenue s'élève à **43 357 €** correspondant à :  
- 146,73 m<sup>2</sup> SU PLAI, 121,04 m<sup>2</sup> SU PLUS - Forfait de base

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
    - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
    - Décision de financement
  - Pour les acomptes suivants :
    - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
  - Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou le niveau de performance énergétique atteint, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au niveau du montant du forfait de base.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle et/ou si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire, le Pays d'Aix demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention accordée.

S'agissant d'une subvention totale de 43 357 €, 0 logement(s) concerné(s) par ladite opération sera(ont) réservé(s) au Territoire du Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où elle aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où elle sera informée de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6– Révision – Résiliation de la convention**

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Aix-en-Provence, le**

Pour **SACOGIVA**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire  
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général Délégué  
Hervé GHIO**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix  
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A21C23

**OPÉRATION : PONT DE L'ARC – AV. FERRINI PP (HORS ULS) - AIX-EN-PROVENCE**

### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,  
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant  
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 11 février 2021,

### ET

SACOGIVA, représenté par son Directeur Général Délégué, Monsieur Hervé GHIO, ci-après désigné « le bailleur »,

### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération                           | Adresse                | Commune         | PLAI | PLUS | PLS | Total<br>lgts |
|--|------------------------|-----------------|------|------|-----|---------------|
| PONT DE L'ARC – AV.<br>FERRINI PP (HORS ULS) | Avenue Fortuné Ferrini | AIX-EN-PROVENCE | 5    | 7    | 0   | 12            |

La subvention retenue s'élève à **147 314 €** correspondant à :  
- 363,25 m<sup>2</sup> SU PLAI, 535,10 m<sup>2</sup> SU PLUS - HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%

### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
  - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou le niveau de performance énergétique atteint, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au niveau du montant du forfait de base.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle et/ou si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire, le Pays d'Aix demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention accordée.

S'agissant d'une subvention totale de 147 314 €, 2 logement(s) concerné(s) par ladite opération sera(ont) réservé(s) au Territoire du Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où elle aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où elle sera informée de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6-- Révision – Résiliation de la convention**

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Aix-en-Provence, le**

Pour **SACOGIVA**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire  
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général Délégué  
Hervé GHIO**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix  
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A21C22

### OPÉRATION : PEYROLLES – LES RIVAUX - PEYROLLES-EN-PROVENCE

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,  
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant  
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 11 février 2021,

#### ET

UNICIL, représenté par son Directeur Général, Monsieur Eric PINATEL, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération     | Adresse                                     | Commune                   | PLAI | PLUS | PLS | Total<br>lgts |
|------------------------|---|---------------------------|------|------|-----|---------------|
| PEYROLLES – LES RIVAUX | Boulevard Coudeloi –<br>Quartier les Rivaux | PEYROLLES-EN-<br>PROVENCE | 5    | 3    | 4   | 12            |

La subvention retenue s'élève à **154 478 €** correspondant à :  
- 482,35 m<sup>2</sup> SU PLAI, 298,12 m<sup>2</sup> SU PLUS, 370,26 m<sup>2</sup> SU PLS - Forfait de base

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
  - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou le niveau de performance énergétique atteint, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au niveau du montant du forfait de base.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle et/ou si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire, le Pays d'Aix demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention accordée.

S'agissant d'une subvention totale de 154 478 €, 3 logement(s) concerné(s) par ladite opération sera(ont) réservé(s) au Territoire du Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où elle aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix délèguera la gestion d'attribution de ces logements à la commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où elle sera informée de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6– Révision – Résiliation de la convention**

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Aix-en-Provence, le**

Pour UNICIL

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire  
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général  
Eric PINATEL**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix  
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A21C21

### OPÉRATION : NOTRE DAME DE LA ROSE - LAMBESC

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,  
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant  
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 11 février 2021,

#### ET

3F SUD, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération    | Adresse                     | Commune | PLAI | PLUS | PLS | Total<br>lgts |
|-----------------------|-----------------------------|---------|------|------|-----|---------------|
| NOTRE DAME DE LA ROSE | 7 Rue Notre Dame de la Rose | LAMBESC | 4    | 4    | 4   | 12            |

La subvention retenue s'élève à **119 403 €** correspondant à :

- 246,00 m<sup>2</sup> SU PLAI, 283,70 m<sup>2</sup> SU PLUS, 309,55 m<sup>2</sup> SU PLS - HPE + certification : Majoration de 13%

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
  - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.  
Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou le niveau de performance énergétique atteint, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au niveau du montant du forfait de base.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle et/ou si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire, le Pays d'Aix demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention accordée.

S'agissant d'une subvention totale de 119 403€, 2 logement(s) concerné(s) par ladite opération sera(ont) réservé(s) au Territoire du Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où elle aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix délèguera la gestion d'attribution de ces logements à la commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où elle sera informée de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6– Révision – Résiliation de la convention**

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Aix-en-Provence, le**

Pour **3F SUD**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire  
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général  
Jean-Pierre SAUTAREL**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix  
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A21C20

**OPÉRATION : LUYNES – 2660 AV. FERRINI - AIX-EN-PROVENCE**

### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,  
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant  
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 11 février 2021,

### ET

SACOGIVA, représenté par son Directeur Général Délégué, Monsieur Hervé GHIO, ci-après désigné « le bailleur »,

### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération        | Adresse                      | Commune         | PLAI | PLUS | PLS | Total lgts |
|---------------------------|------------------------------|-----------------|------|------|-----|------------|
| LUYNES – 2660 AV. FERRINI | 2660, Avenue Fortune Ferrini | AIX-EN-PROVENCE | 8    | 12   | 5   | 25         |

La subvention retenue s'élève à **256 243 €** correspondant à :

- 542,86 m<sup>2</sup> SU PLAI, 873,35 m<sup>2</sup> SU PLUS, 343,68 m<sup>2</sup> SU PLS - HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%

### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou le niveau de performance énergétique atteint, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au niveau du montant du forfait de base.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle et/ou si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

### Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire, le Pays d'Aix demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention accordée.

S'agissant d'une subvention totale de 256 243 €, 5 logement(s) concerné(s) par ladite opération sera(ont) réservé(s) au Territoire du Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où elle aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où elle sera informée de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6– Révision – Résiliation de la convention**

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Aix-en-Provence, le**

Pour **SACOGIVA**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire  
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général Délégué  
Hervé GHIO**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix  
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A21C19

### OPÉRATION : LES PATIOS DE CALAS 2 - CABRIES

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,  
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant  
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 11 février 2021,

#### ET

SCI SIP, représenté par son Gérant, Monsieur Nicolas CHAZALON, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération    | Adresse                | Commune | PLAI | PLUS | PLS | Total<br>lgts |
|-----------------------|------------------------|---------|------|------|-----|---------------|
| LES PATIOS DE CALAS 2 | 904 Avenue Jean Moulin | CABRIES | 0    | 0    | 1   | 1             |

La subvention retenue s'élève à **5 271 €** correspondant à :  
- 68,46 m<sup>2</sup> SU PLS - THPE 2012 (RT 2012 -20%) : Majoration de 10%

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
  - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.  
Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou le niveau de performance énergétique atteint, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au niveau du montant du forfait de base.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle et/ou si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire, le Pays d'Aix demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention accordée.

S'agissant d'une subvention totale de 5 271 €, 0 logement(s) concerné(s) par ladite opération sera(ont) réservé(s) au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où elle aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où elle sera informée de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6– Révision – Résiliation de la convention**

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Aix-en-Provence, le**

Pour SCI SIP

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire  
du Pays d'Aix**

**Le Gérant  
Nicolas CHAZALON**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix  
Loïc GACHON**

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A21C18

### OPÉRATION : LES FRESNES PP (HORS ULS) - SIMIANE-COLLONGUE

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,  
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant  
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du ,

#### ET

UNICIL, représenté par son Directeur Général, Monsieur Eric PINATEL, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération        | Adresse        | Commune           | PLAI | PLUS | PLS | Total lgts |
|---------------------------|----------------|-------------------|------|------|-----|------------|
| LES FRESNES PP (HORS ULS) | Rue du Bouleau | SIMIANE-COLLONGUE | 10   | 18   | 0   | 28         |

La subvention retenue s'élève à **317 647 €** correspondant à :  
- 587,10 m<sup>2</sup> SU PLAI, 1 307,80 m<sup>2</sup> SU PLUS - THPE 2012 (RT 2012 -20%) : Majoration de 10%

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
  - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation. Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée. De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou le niveau de performance énergétique atteint, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au niveau du montant du forfait de base.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle et/ou si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

### Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire, le Pays d'Aix demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention accordée. S'agissant d'une subvention totale de 317 647 €, 6 logement(s) concerné(s) par ladite opération sera(ont) réservé(s) au Territoire du Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges. A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où elle aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où elle sera informée de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6– Révision – Résiliation de la convention**

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Aix-en-Provence, le**

Pour UNICIL

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire  
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général  
Eric PINATEL**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix  
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A21C17

### OPÉRATION : LE JARDIN DES FAURYS - VENELLES

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,  
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant  
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 11 février 2021,

#### ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après  
désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a  
déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la  
production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface  
utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides  
forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les  
logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays  
d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération   | Adresse           | Commune  | PLAI | PLUS | PLS | Total<br>lgts |
|----------------------|-------------------|----------|------|------|-----|---------------|
| LE JARDIN DES FAURYS | Avenue des Faurys | VENELLES | 2    | 3    | 1   | 6             |

La subvention retenue s'élève à **43 145 €** correspondant à :  
- 92,82 m<sup>2</sup> SU PLAI, 156,83 m<sup>2</sup> SU PLUS, 64,01 m<sup>2</sup> SU PLS - Forfait de base

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes  
pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la  
limite de 80 % du montant de la subvention.

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
  - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation. Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou le niveau de performance énergétique atteint, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au niveau du montant du forfait de base.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle et/ou si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire, le Pays d'Aix demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention accordée. S'agissant d'une subvention totale de 43 145 €, 0 logement(s) concerné(s) par ladite opération sera(ont) réservé(s) au Territoire du Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où elle aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où elle sera informée de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6– Révision – Résiliation de la convention**

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire  
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général  
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix  
Loïc GACHON**

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A21C16

### OPÉRATION : HELY D'OISSEL - GREASQUE

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,  
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 11 février 2021,

#### ET

UNICIL, représenté par son Directeur Général, Monsieur Eric PINATEL, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération | Adresse                      | Commune  | PLAI | PLUS | PLS | Total lgts |
|--------------------|------------------------------|----------|------|------|-----|------------|
| HELY D'OISSEL      | Route du Puits Hely d'Oissel | GREASQUE | 9    | 12   | 5   | 26         |

La subvention retenue s'élève à **272 245 €** correspondant à :  
- 631,00 m<sup>2</sup> SU PLAI, 902,38 m<sup>2</sup> SU PLUS, 273,68 m<sup>2</sup> SU PLS - HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
  - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.  
Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou le niveau de performance énergétique atteint, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au niveau du montant du forfait de base.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle et/ou si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire, le Pays d'Aix demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention accordée.

S'agissant d'une subvention totale de 272 245 €, 5 logement(s) concerné(s) par ladite opération sera(ont) réservé(s) au Territoire du Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où elle aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où elle sera informée de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6– Révision – Résiliation de la convention**

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Aix-en-Provence, le**

Pour **UNICIL**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire  
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général  
Eric PINATEL**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix  
Loïc GACHON**

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A21C15

**OPÉRATION : FUVEAU – RESIDENCE AUTONOMIE LES JARDINS DE SAINTE VICTOIRE - FUVEAU**

### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,  
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 11 février 2021,

### ET

STÉ FRANÇAISE DES HABITATIONS ÉCONOMIQUES, représenté par son Directeur Général, Madame Marie-Hélène BONZOM, ci-après désigné « le bailleur »,

### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération  | Adresse               | Commune | PLAI | PLUS | PLS | Total lgts |
|---|-----------------------|---------|------|------|-----|------------|
| FUVEAU – RESIDENCE AUTONOMIE LES JARDINS DE SAINTE VICTOIRE | Chemin Saint François | FUVEAU  | 0    | 30   | 30  | 60         |

La subvention retenue s'élève à **247 798 €** correspondant à :  
- 1 187,81 m<sup>2</sup> SU PLUS, 1 164,35 m<sup>2</sup> SU PLS - Forfait de base

### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
  - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou le niveau de performance énergétique atteint, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au niveau du montant du forfait de base.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle et/ou si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire, le Pays d'Aix demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention accordée.

S'agissant d'une Résidence Autonomie, 0 logement(s) concerné(s) par ladite opération sera(ont) réservé(s) au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.  
A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où elle aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix délèguera la gestion d'attribution de ces logements à la commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où elle sera informée de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6 – Révision – Résiliation de la convention**

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Aix-en-Provence, le**

**Pour STÉ FRANÇAISE DES  
HABITATIONS ÉCONOMIQUES**

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire  
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général  
Marie-Hélène BONZOM**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix  
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A21C14

### OPÉRATION : FOYER SAINTE BARBE - FUVEAU

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,  
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant  
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 11 février 2021,

#### ET

ASSOCIATION UN TOIT, représenté par son Président, Monsieur Vincent MILETTO, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération | Adresse                   | Commune | PLAI | PLUS | PLS  | Total |
|--------------------|---------------------------|---------|------|------|------|-------|
|                    |                           |         | Igts | Igts | Igts | Igts  |
| FOYER SAINTE BARBE | 18 Rue Barthélémy Niollon | FUVEAU  | 7    | 0    | 0    | 7     |

La subvention retenue s'élève à **81 645 €** correspondant à :  
- 230,00 m<sup>2</sup> SU PLAI - Étiquette Énergie C

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
  - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.  
Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou le niveau de performance énergétique atteint, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au niveau du montant du forfait de base.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle et/ou si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire, le Pays d'Aix demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention accordée.

S'agissant d'une subvention totale de 81 645 €, 1 logement(s) concerné(s) par ladite opération sera(ont) réservé(s) au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.  
A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où elle aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix délèguera la gestion d'attribution de ces logements à la commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.  
A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où elle sera informée de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6- Révision – Résiliation de la convention**

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Aix-en-Provence, le**

Pour **ASSOCIATION UN TOIT**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire  
du Pays d'Aix**

**Le Président  
Vincent MILETTO**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix  
Loïc GACHON**

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A21C13

### OPÉRATION : FONTENAILLE (HORS ULS) - AIX-EN-PROVENCE

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,  
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant  
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 11 février 2021,

#### ET

SACOGIVA, représenté par son Directeur Général Délégué, Monsieur Hervé GHIO, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération     | Adresse                    | Commune         | PLAI | PLUS | PLS | Total<br>lgts |
|------------------------|----------------------------|-----------------|------|------|-----|---------------|
| FONTENAILLE (HORS ULS) | 152-154 Avenue Fontenaille | AIX-EN-PROVENCE | 3    | 5    | 0   | 8             |

La subvention retenue s'élève à **76 467 €** correspondant à :  
- 159,85 m<sup>2</sup> SU PLAI, 340,67 m<sup>2</sup> SU PLUS - Forfait de base

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
  - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.  
Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou le niveau de performance énergétique atteint, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au niveau du montant du forfait de base.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle et/ou si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire, le Pays d'Aix demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention accordée.

S'agissant d'une subvention totale de 76 467 €, 1 logement(s) concerné(s) par ladite opération sera(ont) réservé(s) au Territoire du Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges. A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où elle aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés. A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où elle sera informée de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6– Révision – Résiliation de la convention**

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Aix-en-Provence, le**

Pour **SACOGIVA**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire  
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général Délégué  
Hervé GHIO**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix  
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A21C12

### OPÉRATION : FELIBRE GAUT - AIX-EN-PROVENCE

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,  
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant  
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 11 février 2021,

#### ET

ASSOCIATION UN TOIT, représenté par son Président, Monsieur Vincent MILETTO, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération | Adresse             | Commune         |      |      |     | Total<br>lgts |
|--------------------|---------------------|-----------------|------|------|-----|---------------|
|                    |                     |                 | PLAI | PLUS | PLS |               |
| FELIBRE GAUT       | 10 Rue Félibre Gaut | AIX-EN-PROVENCE | 1    | 0    | 0   | 1             |

La subvention retenue s'élève à **16 862 €** correspondant à :  
- 50,00 m<sup>2</sup> SU PLAI - Étiquette Énergie C

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
  - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation. Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée. De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou le niveau de performance énergétique atteint, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au niveau du montant du forfait de base. A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle et/ou si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

### Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire, le Pays d'Aix demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention accordée. S'agissant d'une subvention totale de 16 862 €, 0 logement(s) concerné(s) par ladite opération sera(ont) réservé(s) au Territoire du Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.  
A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où elle aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix délèguera la gestion d'attribution de ces logements à la commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où elle sera informée de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6– Révision – Résiliation de la convention**

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Aix-en-Provence, le**

Pour **ASSOCIATION UN TOIT**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire  
du Pays d'Aix**

**Le Président  
Vincent MILETTO**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix  
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A21C11

**OPÉRATION : ECOLE SAINTE ELISABETH - LES PENNES MIRABEAU**

**ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,  
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant  
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 11 février 2021,

**ET**

LOGIREM, représenté par son Directeur, Monsieur Frédéric LAVERGNE, ci-après désigné « le bailleur »,

**Il est convenu ce qui suit :**

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération     | Adresse              | Commune             | PLAI | PLUS | PLS | Total lgts |
|------------------------|----------------------|---------------------|------|------|-----|------------|
| ECOLE SAINTE ELISABETH | 1 Chemin des Fraises | LES PENNES MIRABEAU | 8    | 9    | 10  | 27         |

La subvention retenue s'élève à **255 559 €** correspondant à :  
- 494,60 m<sup>2</sup> SU PLAI, 616,60 m<sup>2</sup> SU PLUS, 588,90 m<sup>2</sup> SU PLS - THPE + certification : Majoration de 18%

### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
  - Décision de financement

- Pour les acomptes suivants :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation. Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée. De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou le niveau de performance énergétique atteint, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au niveau du montant du forfait de base. A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle et/ou si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

### Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

Fait en deux exemplaires originaux  
à Aix-en-Provence, le

Pour LOGIREM

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire  
du Pays d'Aix

Le Directeur  
Frédéric LAVERGNE

Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix  
Loïc GACHON

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A21C10

**OPÉRATION : DURANNE – VILLAGE PROVENÇAL 2 - AIX-EN-PROVENCE**

**ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,  
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant  
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 11 février 2021,

**ET**

SACOGIVA, représenté par son Directeur Général Délégué, Monsieur Hervé GHIO, ci-après désigné « le bailleur »,

**Il est convenu ce qui suit :**

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération               | Adresse   | Commune         |      |      |     | Total<br>lgts |
|----------------------------------|---|-----------------|------|------|-----|---------------|
|                                  |   |                 | PLAI | PLUS | PLS |               |
| DURANNE – VILLAGE<br>PROVENÇAL 2 | Allée Etienne Lambert –<br>ZAC du Parc de la<br>Durance | AIX-EN-PROVENCE | 5    | 9    | 3   | 17            |

La subvention retenue s'élève à **169 358 €** correspondant à :  
- 330,99 m<sup>2</sup> SU PLAI, 607,68 m<sup>2</sup> SU PLUS, 237,71 m<sup>2</sup> SU PLS - HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%

### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
  - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation. Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou le niveau de performance énergétique atteint, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au niveau du montant du forfait de base.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle et/ou si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire, le Pays d'Aix demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention accordée.

S'agissant d'une subvention totale de 169 358 €, 3 logement(s) concerné(s) par ladite opération sera(ont) réservé(s) au Territoire du Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où elle aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où elle sera informée de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6– Révision – Résiliation de la convention**

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Aix-en-Provence, le**

Pour **SACOGIVA**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire  
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général Délégué  
Hervé GHIO**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix  
Loïc GACHON**

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A21C09

**OPÉRATION : DOMAINE VILLAS VALLAT - LE PUY SAINTE REPARADE**

**ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,  
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant  
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 11 février 2021,

**ET**

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après  
désigné « le bailleur »,

**Il est convenu ce qui suit :**

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a  
déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la  
production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface  
utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides  
forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les  
logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays  
d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération    | Adresse                                 | Commune                   | PLAI | PLUS | PLS | Total<br>lgts |
|-----------------------|---|---------------------------|------|------|-----|---------------|
| DOMAINE VILLAS VALLAT | Le Grand Vallat –<br>Chemin de la Garde | LE PUY SAINTE<br>REPARADE | 0    | 0    | 2   | 2             |

La subvention retenue s'élève à **11 521 €** correspondant à :  
- 164,59 m<sup>2</sup> SU PLS - Forfait de base

### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes  
pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la  
limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
  - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation. Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée. De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou le niveau de performance énergétique atteint, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au niveau du montant du forfait de base. A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle et/ou si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

### Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire, le Pays d'Aix demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention accordée. S'agissant d'une subvention totale de 11 521 €, 0 logement(s) concerné(s) par ladite opération sera(ont) réservé(s) au Territoire du Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où elle aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où elle sera informée de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6– Révision – Résiliation de la convention**

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire  
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général  
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix  
Loïc GACHON**

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A21C08

**OPÉRATION : DOMAINE DE LA BASTIDE GRIMALDI - AIX-EN-PROVENCE**

**ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,  
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant  
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 11 février 2021,

**ET**

SACOGIVA, représenté par son Directeur Général Délégué, Monsieur Hervé GHIO, ci-après désigné « le bailleur »,

**Il est convenu ce qui suit :**

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération             | Adresse                         | Commune         | PLAI | PLUS | PLS | Total<br>lgts |
|--------------------------------|---------------------------------|-----------------|------|------|-----|---------------|
| DOMAINE DE LA BASTIDE GRIMALDI | 315 chemin de la Plaine des Dés | AIX-EN-PROVENCE | 6    | 8    | 4   | 18            |

La subvention retenue s'élève à **153 955 €** correspondant à :  
- 358,50 m<sup>2</sup> SU PLAI, 516,75 m<sup>2</sup> SU PLUS, 244,00 m<sup>2</sup> SU PLS - Forfait de base

### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
  - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation. Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou le niveau de performance énergétique atteint, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au niveau du montant du forfait de base.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle et/ou si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire, le Pays d'Aix demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention accordée. S'agissant d'une subvention totale de 153 955 €, 3 logement(s) concerné(s) par ladite opération sera(ont) réservé(s) au Territoire du Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.  
A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où elle aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix délèguera la gestion d'attribution de ces logements à la commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où elle sera informée de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6 – Révision – Résiliation de la convention**

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Aix-en-Provence, le**

Pour **SACOGIVA**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire  
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général Délégué  
Hervé GHIO**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix  
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A21C07

### OPÉRATION : CŒUR DE VILLE (HORS PSLA) - MEYRARGUES

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,  
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant  
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 11 février 2021,

#### ET

VILOGIA, représenté par son Directeur Général, Monsieur Philippe REMIGNON, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération        | Adresse                                | Commune    |      |      |     | Total<br>lgts |
|---------------------------|--|------------|------|------|-----|---------------|
|                           |  |            | PLAI | PLUS | PLS |               |
| CŒUR DE VILLE (HORS PSLA) | Traverse du torrent du Pas de l'Etroit | MEYRARGUES | 5    | 9    | 3   | 17            |

La subvention retenue s'élève à **151 488 €** correspondant à :  
- 295,85 m<sup>2</sup> SU PLAI, 595,36 m<sup>2</sup> SU PLUS, 212,64 m<sup>2</sup> SU PLS - Forfait de base

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
  - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.  
 Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou le niveau de performance énergétique atteint, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au niveau du montant du forfait de base.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle et/ou si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire, le Pays d'Aix demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention accordée.

S'agissant d'une subvention totale de 151 488 €, 3 logement(s) concerné(s) par ladite opération sera(ont) réservé(s) au Territoire du Pays d'Aix.

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où elle aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où elle sera informée de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6– Révision – Résiliation de la convention**

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Aix-en-Provence, le**

Pour **VILOGIA**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire  
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général  
Philippe REMIGNON**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix  
Loïc GACHON**

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A21C06

### OPÉRATION : CASSIN - TRET

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,  
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant  
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 11 février 2021,

#### ET

LOGIS MEDITERRANEE, représenté par son Président du Directoire, Madame Sandrine BORDIN, ci-après désigné  
« le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération | Adresse            | Commune | PLAI | PLUS | PLS | Total Igts |
|--------------------|--------------------|---------|------|------|-----|------------|
| CASSIN             | Avenue René Cassin | TRET    | 7    | 11   | 6   | 24         |

La subvention retenue s'élève à **245 560 €** correspondant à :  
- 454,00 m<sup>2</sup> SU PLAI, 782,50 m<sup>2</sup> SU PLUS, 372,00 m<sup>2</sup> SU PLS - HPE + certification : Majoration de 13%

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
  - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation. Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou le niveau de performance énergétique atteint, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au niveau du montant du forfait de base.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle et/ou si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire, le Pays d'Aix demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention accordée.

S'agissant d'une subvention totale de 245 560 €, 4 logement(s) concerné(s) par ladite opération sera(ont) réservé(s) au Territoire du Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges. A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où elle aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où elle sera informée de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6 – Révision – Résiliation de la convention**

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Aix-en-Provence, le**

Pour **LOGIS MEDITERRANEE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire  
du Pays d'Aix**

**Le Président du Directoire  
Sandrine BORDIN**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix  
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A21C05

**OPÉRATION : CARRE SOLEIA - ROGNES**

**ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,  
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant  
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 11 février 2021,

**ET**

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après  
désigné « le bailleur »,

**Il est convenu ce qui suit :**

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération | Adresse                                      | Commune | PLAI | PLUS | PLS | Total<br>lgts |
|--------------------|--|---------|------|------|-----|---------------|
| CARRE SOLEIA       | Place de la Coopérative<br>Vinicole – RD 543 | ROGNES  | 5    | 9    | 0   | 14            |

La subvention retenue s'élève à **134 050** correspondant à :  
- 330,30 m<sup>2</sup> SU PLAI, 532,83 m<sup>2</sup> SU PLUS - Forfait de base

### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
  - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation. Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou le niveau de performance énergétique atteint, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au niveau du montant du forfait de base.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle et/ou si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

### Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire, le Pays d'Aix demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention accordée.

S'agissant d'une subvention totale de 134 050 €, 2 logement(s) concerné(s) par ladite opération sera(ont) réservé(s) au Territoire du Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où elle aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où elle sera informée de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6– Révision – Résiliation de la convention**

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire  
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général  
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix  
Loïc GACHON**

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A21C04

### OPÉRATION : BEL OMBRE - BOUC-BEL-AIR

#### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,  
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant  
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 11 février 2021,

#### ET

UNICIL, représenté par son Directeur Général, Monsieur Eric PINATEL, ci-après désigné « le bailleur »,

#### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération | Adresse         | Commune      | PLAI | PLUS | PLS | Total<br>lgts |
|--------------------|-----------------|--------------|------|------|-----|---------------|
| BEL OMBRE          | Allée Bel Ombre | BOUC-BEL-AIR | 6    | 15   | 0   | 21            |

La subvention retenue s'élève à **186 102 €** correspondant à :  
- 337,63 m<sup>2</sup> SU PLAI, 774,36 m<sup>2</sup> SU PLUS - THPE 2012 (RT 2012 -20%) : Majoration de 10%

#### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
  - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation. Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou le niveau de performance énergétique atteint, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au niveau du montant du forfait de base.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle et/ou si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

### Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire, le Pays d'Aix demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention accordée.

S'agissant d'une subvention totale de 186 102 €, 3 logement(s) concerné(s) par ladite opération sera(ont) réservé(s) au Territoire du Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.

A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où elle aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.

A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où elle sera informée de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6– Révision – Résiliation de la convention**

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Aix-en-Provence, le**

Pour **UNICIL**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire  
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général  
Eric PINATEL**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix  
Loïc GACHON**

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A21C03

**OPÉRATION : BARLE EGUILLES - EGUILLES**

**ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,  
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant  
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 11 février 2021,

**ET**

PAYS D'AIX HABITAT, représenté par son Directeur Général , Monsieur Patrick THIVET, ci-après désigné « le bailleur »,

**Il est convenu ce qui suit :**

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération | Adresse                             | Commune  | PLAI | PLUS | PLS  | Total |
|--------------------|-------------------------------------|----------|------|------|------|-------|
|                    |                                     |          | Igts | Igts | Igts | Igts  |
| BARLE EGUILLES     | 80 Avenue du Père<br>Sylvain Giraud | EGUILLES | 8    | 0    | 0    | 8     |

La subvention retenue s'élève à **109 217 €** correspondant à :  
- 434,27 m<sup>2</sup> SU PLAI - HPE + certification : Majoration de 13%

### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
  - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation. Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou le niveau de performance énergétique atteint, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au niveau du montant du forfait de base.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle et/ou si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire, le Pays d'Aix demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention accordée.

S'agissant d'une subvention totale de 109 217 €, 2 logement(s) concerné(s) par ladite opération sera(ont) réservé(s) au Territoire du Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.  
A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où elle aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.  
A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où elle sera informée de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6 – Révision – Résiliation de la convention**

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Aix-en-Provence, le**

Pour **PAYS D'AIX HABITAT**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire  
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général  
Patrick THIVET**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix  
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A21C02

**OPÉRATION : AVENUE FREDERIC MISTRAL - LAMBESC**

### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,  
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant  
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 11 février 2021,

### ET

GRAND DELTA HABITAT, représenté par son Directeur Général, Monsieur Xavier SORDELET, ci-après désigné « le bailleur »,

### Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération      | Adresse                 | Commune | PLAI | PLUS | PLS  | Total |
|-------------------------|-------------------------|---------|------|------|------|-------|
|                         |                         |         | Igts | Igts | Igts | Igts  |
| AVENUE FREDERIC MISTRAL | Avenue Frédéric Mistral | LAMBESC | 6    | 15   | 0    | 21    |

La subvention retenue s'élève à **169 077 €** correspondant à :  
- 329,50 m<sup>2</sup> SU PLAI, 784,05 m<sup>2</sup> SU PLUS - Forfait de base

### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
  - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation. Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée. De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou le niveau de performance énergétique atteint, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au niveau du montant du forfait de base. A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle et/ou si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

### Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### Article 5 – Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire, le Pays d'Aix demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention accordée. S'agissant d'une subvention totale de 169 077 €, 3 logement(s) concerné(s) par ladite opération sera(ont) réservé(s) au Territoire du Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.  
A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où elle aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.  
A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où elle sera informée de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6 – Révision – Résiliation de la convention**

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Aix-en-Provence, le**

Pour **GRAND DELTA HABITAT**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire  
du Pays d'Aix**

**Le Directeur Général  
Xavier SORDELET**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix  
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

## CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A21C01

**OPÉRATION : AVENUE DE NICE - GARDANNE**

**ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,  
Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Vice-Président délégué du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, agissant  
en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 11 février 2021,

**ET**

3F SUD, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL, ci-après désigné « le bailleur »,  
**Il est convenu ce qui suit :**

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013\_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014\_A217 du 14 octobre 2014).

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

| Nom de l'opération | Adresse           | Commune  | PLAI | PLUS | PLS | Total lgts |
|--------------------|-------------------|----------|------|------|-----|------------|
| AVENUE DE NICE     | 13 Avenue de Nice | GARDANNE | 3    | 3    | 0   | 6          |

La subvention retenue s'élève à **78 404 €** correspondant à :  
- 211,40 m<sup>2</sup> SU PLAI, 223,80 m<sup>2</sup> SU PLUS - HPE + certification : Majoration de 13%

### Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
  - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
  - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation. Dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, un justificatif de la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou du niveau de performance énergétique atteint sera également exigé.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

### **Article 3 – Ajustement de la subvention**

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée. De même, dans le cas d'une subvention majorée au titre de la performance énergétique, si le bailleur n'est pas en mesure de justifier la certification éventuelle (NF Habitat, HQE, ou autres) et/ou le niveau de performance énergétique atteint, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au niveau du montant du forfait de base. A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle et/ou si la performance énergétique de l'opération est supérieure à la performance énergétique prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

### **Article 5 – Contrepartie réservataire**

En contrepartie de la subvention versée, à l'exclusion des subventions accordées au titre des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire, le Pays d'Aix demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000€ de subvention accordée. S'agissant d'une subvention totale de 78 404 €, 1 logement(s) concerné(s) par ladite opération sera(ont) réservé(s) au Territoire du Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

L'identification des logements sera réalisée en accord avec la commune et le Territoire prioritairement au sein du programme financé, ou à défaut au sein du parc de l'organisme, dans le respect du choix des stratégies en matière d'habitat menées par le Territoire du Pays d'Aix (typologie, type de produit...).

L'organisme devra ainsi transmettre à la Direction Habitat du Pays d'Aix, trois mois avant la fin des travaux, une proposition de logements réservataires, ainsi que leurs plans, en précisant leur localisation (immeuble, étage...), et les montants mensuels des loyers et des charges.  
A cette fin, l'organisme remplira et retournera à la Direction Habitat du Territoire, la fiche de réservation de logements qui lui sera remise à la signature de chaque convention.

Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats à l'attribution de ces logements réservés dans un délai d'un mois à compter du jour où elle aura connaissance de la liste des logements constituant son contingent de réservation, étant entendu que le Pays d'Aix déléguera la gestion d'attribution de ces logements à la commune concernée

La Commission d'Attribution s'engage à retenir, par priorité absolue, les candidats proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès aux logements concernés.  
A défaut de proposition du Territoire du Pays d'Aix au terme du délai précité, les logements concernés seront affectés par le bailleur, dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

Dans le cas de logements devenant vacants, le bailleur s'engage à informer le Territoire du Pays d'Aix dès réception du préavis notifié par le locataire. Le Territoire du Pays d'Aix proposera des candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter du jour où elle sera informée de la vacance du logement. A défaut de propositions au terme de ce délai, le logement concerné sera affecté par le bailleur dans le respect des règles relatives à l'attribution des logements.

#### **Article 6 – Révision – Résiliation de la convention**

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux  
à Aix-en-Provence, le**

Pour 3F SUD

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire  
du Pays d'Aix

**Le Directeur Général  
Jean-Pierre SAUTAREL**

**Le Vice-Président délégué du Territoire du Pays d'Aix  
Loïc GACHON**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210211-2021\_CT2\_069-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2021  
Date de réception préfecture : 22/02/2021

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - Habitat - Attribution d'aides pour la production de logements locatifs sociaux - Approbation de conventions de financement

Vote sur le rapport

|                              |    |
|------------------------------|----|
| Inscrits                     |    |
| Votants                      | 58 |
| Abstentions                  | 50 |
| Blancs et nuls               | 0  |
| Suffrages exprimés           | 0  |
| Majorité absolue             | 50 |
| Pour                         | 26 |
| Contre                       | 50 |
| Ne prennent pas part au vote | 0  |
|                              | 0  |

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**  
Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**  
Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**  
Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**  
Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**



Signé, le 18 FEV. 2021